



**A l'attention de Mesdames et Messieurs :**

- les Bourgmestres et Echevin(e)s
- les Président(e)s des intercommunales

**CONTACT** Direction du Personnel local  
T +32 (0)2 800 32 50  
bpl.persloc@sprb.brussels

**NOTRE RÉF.** Covid-19 circ3

**OBJET :** **Covid-19 - Circulaire relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif - Mesures décidées par le Conseil national de sécurité - Personnel statutaire et contractuel**

**BRUXELLES, LE 6 MAI 2020**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire fait suite aux circulaires des 10 avril relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement et 22 avril relative aux lignes directrices recommandées pour le personnel en quarantaine.

Depuis de nombreuses semaines, la pandémie a contraint les administrations locales à modifier fondamentalement et rapidement leur fonctionnement en vue d'assurer la continuité du service public, tout en préservant la santé de leur personnel et de la population. Cette remarquable capacité d'adaptation devra encore s'exprimer dès lors que les modalités d'un déconfinement graduel doivent être envisagées.

Le 24 avril dernier, sur la base d'un avis du Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy (GEES) et compte tenu des indicateurs encourageants, le Conseil National de Sécurité (CNS) a présenté une stratégie de sortie de crise, et a défini les modalités d'un déconfinement progressif du pays.

Il est donc nécessaire que les autorités locales se préparent progressivement et prennent en compte cette stratégie de sortie.

Au Moniteur belge du 30 avril 2020 a été publié l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Ce texte légal s'applique également aux pouvoirs locaux.

La présente circulaire vise à aider les pouvoirs locaux à organiser la reprise progressive de leurs activités et à prendre les mesures qui permettront d'atteindre cet objectif dans un contexte qui n'est pas encore revenu à la normale.



### Evolution à partir du 4 mai 2020.

Le télétravail reste la règle pour toutes les missions non-essentiels pouvant être effectuées via le télétravail. La loi impose un certain nombre de règles pour les missions non-essentiels qui ne peuvent pas être effectuées via le télétravail. Dans ma circulaire du 10 avril, j'ai déjà souligné la distinction entre les missions essentielles des administrations et les autres missions.

Si le télétravail à domicile ne peut être appliqué, les administrations locales prendront les mesures nécessaires afin de garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne mais également le respect des règles d'hygiène dont le lavage fréquent des mains, la désinfection des locaux ou encore le port du masque. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Afin de garantir le respect de ces règles, les pouvoirs locaux doivent adopter en temps utile des mesures de prévention appropriées ou, si cela n'est pas possible, offrir un niveau de protection au moins équivalent.

L'arrêté ministériel prévoit que les mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail, mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ([https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique\\_light.pdf](https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf)). Ces mesures, déterminées en concertation avec les partenaires sociaux au niveau fédéral, peuvent être également complétées par toutes autres directives ou mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles. Parmi ces mesures, il vous est notamment suggéré d'adapter, en les rendant plus flexibles, les horaires de travail afin de réduire encore les risques de contamination.

Les mesures préventives doivent être mises en œuvre dans le respect des règles de concertation syndicale et en collaboration avec les services de prévention et de sécurité au travail. Il s'agit de définir un cadre global qui permette à chaque pouvoir local de s'organiser en fonction de ses spécificités et dans le respect de son autonomie. Il vous est fortement conseillé, pour la reprise des activités, de vous concerter en Comité de concertation de base ou en CPPT moyennant une présentation d'un plan de reprise avec analyses de risques des postes de travail au regard du risque Covid-19. Au minimum quatre conditions devraient être rencontrées pour permettre une reprise du travail en toute sécurité : 1° mise à disposition du matériel de protection en suffisance, 2° aménagement des espaces de travail, 3° gel hydroalcoolique ou lavage des mains avec du savon à disposition, 4° nettoyage des postes de travail et désinfection avec une attention particulière sur les postes de travail partagés. Une attention particulière sera portée au personnel offrant des services en dehors des administrations afin de vérifier que les mesures de protection sont suffisantes et, le cas échéant, les adapter ou les amplifier.

Dans le respect de ces mesures de sécurité, un certain nombre de choses peuvent évoluer à partir du 4 mai 2020.



### **La reprise des activités dans les administrations**

Moyennant, comme écrit ci-dessus la concertation en Comité de concertation de base ou en CPPT et la garantie que le personnel amené à devoir reprendre le travail puisse le faire en toute sécurité, je recommande les mesures suivantes :

#### **A partir du 4 mai :**

-une reprise de l'ensemble des services internes à l'administration et des services qui n'ont pas de contacts directs avec le public ;

-une reprise progressive des services en contact direct avec le public, mais sur la base privilégiée du rendez-vous et dans le respect des normes de distanciation sociale ou, le cas échéant, en privilégiant les procédures en ligne (guichet électronique, Irisbox, formulaires en ligne, mail, etc.).

La stratégie adoptée par le Conseil national de sécurité du 24 avril 2020 prévoit également une phase suivante à partir du 11 mai 2020.

**À partir du 11 mai**, il est recommandé une reprise de tous les services en contact direct avec le public, dans le respect des normes de distanciation sociale.

Afin d'éviter une trop grande affluence, il est toujours utile de travailler sur rendez-vous et de privilégier les procédures en ligne (guichet électronique, Irisbox, formulaires en ligne, mail, etc.)

Ces recommandations devront s'envisager en tenant compte de la situation existant au sein de chaque pouvoir local.

Après le 11 mai, des règles de sécurité strictes devront constamment être respectées. En effet, les autorités sanitaires insistent sur le fait que le virus est toujours présent sur notre territoire et reste dangereux pour la population.

Ces règles doivent toujours tenir compte des éléments suivants:

- limitation des contacts entre personnes ;
- respect des distances de sécurité ;
- fourniture de matériel de protection en suffisance ;
- bons réflexes en matière d'hygiène, appelés aussi « gestes-barrières ».

### **Le contrôle du stationnement réglementé**

La reprise du contrôle du stationnement réglementé devra être cohérente sur l'ensemble du territoire régional. Dès lors, les communes qui n'ont pas confié la gestion du contrôle du stationnement réglementé à l'Agence régionale du stationnement pourront reprendre ce contrôle au même moment que celui décidé pour parking.brussels, soit le 18 mai 2020. Il est suggéré aux administrations communales concernées d'informer ses travailleurs de la date de reprise de ces contrôles.



### Le congé parental Corona

Enfin, un projet d'arrêté royal créant un congé parental spécifique est en voie d'approbation au niveau fédéral. Son champ d'application s'étend aux pouvoirs locaux. Dans le respect de ses modalités d'octroi spécifiques, je vous encourage à accepter toute demande de congé parental spécial corona, afin de soutenir ceux de vos membres du personnel qui, parents, vivent des situations parfois très difficiles durant cette crise sanitaire.

Les présentes recommandations sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution de la situation et à l'aune des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité. Je ne peux dès lors que vous inviter à prendre attentivement connaissance des prochaines communications de ce Conseil.

Bruxelles Pouvoirs Locaux et le cabinet de tutelle restent mobilisés et à votre disposition pour faire face, avec vous, à cette crise.

Pour toute question générale, il vous est conseillé de vous reporter à la FAQ fédérale : <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>.

Pour toute question relevant des compétences des institutions bruxelloises qui se poserait dans ce cadre, vous pouvez, dès à présent, prendre contact avec Bruxelles Pouvoirs locaux [bpl.persloc@sprb.brussels](mailto:bpl.persloc@sprb.brussels).

Par ailleurs, l'espace internet suivant est également dédié à cette problématique : <http://pouvoirs-locaux.brussels/fr/mesures-relatives-au-covid-19>

Soyez remerciés par avance, Mesdames, Messieurs, pour le suivi des présentes recommandations.

Le Ministre en charge des pouvoirs locaux,

Bernard Clerfayt